LIGUE REUNIONNAISE DE FOOTBALL

RÉGIONALE DE VALIDATION DES DOSSIERS CONTRÔLE DES COMPTES

SAISON 2019

Procès-Verbal n°9
Séance du 19 février 2019
Siège LRF

Présents : MM. Bernard PARIS – Daniel ROUVIERE – Axel VILLENDEUIL – Johny LENCLUME

Administratif : Mme Ruphine DAVERY

Secrétaire de séance : M. Daniel ROUVIERE

I AUDITION

Dossier joueur : RAKOTONIRINA Sergio - 2547547435

Pris connaissance de l'opposition, via Footclub, en date du 14.02.2019, du club SS. JEANNE D'ARC au changement du club du joueur Sergio RAKOTONIRINA, licencié dans ce club au cours de la saison 2018, en faveur du club ASC DE LA POSSESSION.

Vu la fiche du joueur Sergio RAKOTONIRINA n° 2547547435possédant une licence « Libre/Senior » pour la saison 2018 au club SS. JEANNE D'ARC

Vu l'invitation des clubs SS. JEANNE D'ARC et ASC DE LA POSSESSION

Vu l'invitation du joueur par la commission,

Vu le mail du club ASC POSSESSION en date du 19 février 2019 s'excusant de son absence auprès de la commission,

Vu le courrier du joueur RAKOTONIRINA Sergio s'excusant de son absence (hors département) et formulant ses observations sur l'opposition émise par le club SS. JEANNE D'ARC

Vu le motif de l'opposition s'appuyant sur le contenu de contacts antérieurs ou postérieurs à la signature du joueur.

Après audition de M. AMODJEE Rafick Osman, vice-président du club SS. JEANNE D'ARC,

Considérant que l'opposition du club SS. JEANNE D'ARC n'est pas recevable, au regard des articles 47 et 48 RGx de la FFF, qui pour le premier définit le joueur amateur et pour le second évoque les conséquences qui y sont attachées.

Après délibération,

La Régionale de Validation des Dossiers de Contrôle des Comptes rejette l'opposition du club SS. JEANNE D'ARC au changement de club du joueur Sergio RAKOTONIRINA pour la dire irrecevable et qualifie le joueur cité pour le club de l'ASC POSSESSION.

II INDEMNITES DE FORMATION

ACCORDEES

-Dossier du joueur **GOPAL Quentin** du club US STE MARIENNE(U19)
vu la demande de changement du joueur **GOPAL Quentin d**u club US STE MARIENNE en date du 13 février 2019
vu la demande de licence du joueur **GOPAL Quentin** en date du 13 février 2019 pour le club LA TAMPONNAISE
vu l'opposition (indemnité de formation) du club US STE MARIENNE en date du 15 février 2019
vu la fiche du joueur
vu l'article 16 RI de la LRF
considérant que l'opposition est recevable
La Régionale décide d'accorder au club US STE MARIENNE**,** une indemnité de 1610€ pour 7 années de formation, payable par le club LA TAMPONNAISE

-Dossier du joueur **ARGAND Erwin** du club US STE MARIENNE (U19)
vu la demande de changement du joueur **ARGAND Erwin** du club US STE MARIENNE en date du 12 février 2019
vu la demande de licence du joueur **ARGAND Erwin** en date du 12 février 2019 pour le club LA TAMPONNAISE
vu l'opposition (indemnité de formation) du club US STE MARIENNE en date du 15 février 2019
vu la fiche du joueur
vu l'article 16 RI de la LRF
considérant que l'opposition est recevable
La Régionale décide d'accorder au club US STE MARIENNE une indemnité de 690€ pour 3 années de formation, payable par le club LA TAMPONNAISE

-Dossier du joueur **DALERY Loïc** du club FC BAGATELLE STE SUZANNE (U19)
vu la demande de changement du joueur **DALERY Loïc** du club FC BAGATELLE STE SUZANNE en date du 14 février 2019
vu la demande de licence du joueur **DALERY Loïc** en date du 14 février 2019 pour le club RED STAR BRAS DES CHEVRETTES
vu l'opposition (indemnité de formation) du club FC BAGATELLE STE SUZANNE en date du 15 février 2019
vu la fiche du joueur
vu l'article 16 RI de la LRF
considérant que l'opposition est recevable
La Régionale décide d'accorder au club FC BAGATELLE STE SUZANNE une indemnité de 690€ pour 3 années de formation, payable par le club RED STAR BRAS DES CHEVRETTES

-Dossier du joueur **IARANI Ben Salami** du club SDEFA (U16)
vu la demande de changement du joueur **IARANI Ben Salami** du club SDEFA en date du 15 février 2019
vu la demande de licence du joueur **IARANI Ben Salami** en date du 15 février 2019 pour le club AS BRETAGNE
vu l'opposition (indemnité de formation) du club SDEFA en date du 19 février 2019
vu la fiche du joueur
vu l'article 16 RI de la LRF
considérant que l'opposition est recevable
La Régionale décide d'accorder au club SDEFA une indemnité de 460€ pour 3 années de formation, payable par le club AS BRETAGNE

-Dossier du joueur **RATENON Mathias** du club FC PANONNAIS (U18)
vu la demande de changement du joueur **RATENON Mathias** du club FC PANONNAIS en date du 15 février 2019
vu la demande de licence du joueur **RATENON Mathias** en date du 15 février 2019 pour le club JS GAULOISE
vu l'opposition (indemnité de formation) du club FC PANONNAIS en date du 18 février 2019
vu la fiche du joueur
vu l'article 16 RI de la LRF
considérant que l'opposition est recevable
La Régionale décide d'accorder au club FC PANONNAIS une indemnité de 690€ pour 3 années de formation, payable par le club JS GAULOISE

-Dossier du joueur **TANJON Loïc** du club FC PANONNAIS (U18)
vu la demande de changement du joueur **TANJON Loïc** du club FC PANONNAIS en date du 15 février 2019
vu la demande de licence du joueur **TANJON Loïc** en date du 15 février 2019 pour le club A. UNION ST BENOIT
vu l'opposition (indemnité de formation) du club FC PANONNAIS en date du 15 février 2019
vu la fiche du joueur
vu l'article 16 RI de la LRF
considérant que l'opposition est recevable
La Régionale décide d'accorder au club FC PANONNAIS une indemnité de 230€ pour 1 année de formation, payable par le club A .UNION ST BENOIT

-Dossier du joueur **DERMENONVILLE Donovan** du club FC PANONNAIS (U18)
vu la demande de changement du joueur **DERMENONVILLE Donovan** du club FC PANONNAIS en date du 14 février 2019
vu la demande de licence du joueur **DERMENOVILLE Donovan** en date du 14 février 2019 pour le club JSC RAVINE CREUSE
vu l'opposition (indemnité de formation) du club FC PANONNAIS en date du 15 février 2019
vu la fiche du joueur
vu l'article 16 RI de la LRF
considérant que l'opposition est recevable
La Régionale décide d'accorder au club FC PANONNAIS une indemnité de 230€ pour 1 année de formation, payable par le club JSC RAVINE CREUSE

-Dossier de la joueuse **BLUKER Marie Clara** du club AS BRETAGNE (U15 F)
vu la demande de changement de la joueuse **BLUKER Marie Clara** du club AS BRETAGNE en date du 10 février 2019
vu la demande de licence de la joueuse **BLUKER Marie-Clara** en date du 10 février 2019 pour le club SDEFA

vu l'opposition (indemnité de formation) du club AS BRETAGNE en date du 14 février 2019
vu la fiche de la joueuse
vu l'article 16 RI de la LRF
considérant que l'opposition est recevable
La Régionale décide d'accorder au club AS BRETAGNE une indemnité de 690€ pour 3 années de formation, payable par le club SDEFA

-Dossier du joueur **THENOR Roman** du club A ET FC ETANG ST LEU (U16)
vu la demande de changement du joueur **THENOR Roman** du club A ET FC ETANG ST LEU en date du 14 février 2019
vu la demande de licence du joueur **THENOR Roman** en date du 14 février 2019 pour le club ACF ST LEUSIEN
vu l'opposition (indemnité de formation) du club en date du 14 février 2019
vu la fiche du joueur
vu l'article 16 RI de la LRF
considérant que l'opposition est recevable
La Régionale décide d'accorder au club A ET FC ETANG ST LEU une indemnité de 230€ pour 1 année de formation, payable par le club ACF ST LEUSIEN

-Dossier du joueur **NAOIOUI** Charkan du club A ET FC ETANG ST LEU (U14)
vu la demande de changement du joueur **NAOIOUI** Charkan du club A ET FC ETANG ST LEU en date du 14 février 2019
vu la demande de licence du joueur **NAOIOUI** Charkan en date du 14 février 2019 pour le club AF ST LOUISIEN
vu l'opposition (indemnité de formation) du club A ET FC ETANG ST LEU en date du 14 février 2019
vu la fiche du joueur
vu l'article 16 RI de la LRF
considérant que l'opposition est recevable
La Régionale décide d'accorder au club A ET FC ETANG ST LEU une indemnité de 230€ pour 1 année de formation, payable par le club AF ST LOUISIEN

-Dossier du joueur **IMARA Yohan** du club JS GAULOISE(U15)
vu la demande de changement du joueur **IMARA Yohan** du club JS GAULOISE en date du 15 février 2019
vu la demande de licence du joueur **IMARA Yohan** en date du 15 février 2019 pour le club O.C.SAINT ANDRE LES LEOPARDS
vu l'opposition (indemnité de formation) du club JS GAULOISE en date du 15 février 2019
vu la fiche du joueur
vu l'article 16 RI de la LRF
considérant que l'opposition est recevable
La Régionale décide d'accorder au club .JS GAULOISE une indemnité de 460€ pour 2 années de formation, payable par le club O.C.SAINT ANDRE LES LEOPARDS

-Dossier du joueur **M'MADI Ismael** du club FC BAGATELLE STE SUZANNE (U20)
vu la demande de changement du joueur **M'MADI Ismael** du club FC BAGATELLE STE SUZANNE en date du 15 février 2019
vu la demande de licence du joueur **M'MADI Ismael** en date du 15 février 2019 pour le club AS STE SUZANNE
vu l'opposition (indemnité de formation) du club FC BAGATELLE STE SUZANNE en date du 15 février 2019
vu la fiche du joueur
vu l'article 16 RI de la LRF

considérant que l'opposition est recevable
La Régionale décide d'accorder au club .FC BAGATELLE STE SUZANNE une indemnité de 1610 € pour 7 années de formation, payable par le club AS STE SUZANNE

-Dossier du joueur **POUDROUX Jean Lucas** du club US STE MARIENNE (U14)
vu la demande de changement du joueur **POUDROUX Jean Lucas** du club US STE MARIENNE en date du 15 février 2019
vu la demande de licence du joueur **POUDROUX Jean Lucas** en date du 15 février 2019 pour le club **OCSA LES LEOPARDS**
vu l'opposition (indemnité de formation) du club US STE MARIENNE en date du 15 février 2019
vu la fiche du joueur
vu l'article 16 RI de la LRF
considérant que l'opposition est recevable
La Régionale décide d'accorder au club US STE MARIENNE une indemnité de 460€ pour 2 années de formation, payable par le club **OCSA LES LEOPARDS**

-Dossier du joueur **SELRY Gilbert** du club AS ESPOIRS DE TAN ROUGE (U15)
vu la demande de changement du joueur **SELRY Gilbert** du club AS ESPOIRS DE TAN ROUGE en date du 14 février 2019
vu la demande de licence du joueur **SELRY Gilbert** en date du 14 février 2019 pour le club AJ RAVINOISE
vu l'opposition (indemnité de formation) du club AS ESPOIRS DE TAN ROUGE en date du 15 février 2019
vu la fiche du joueur
vu l'article 16 RI de la LRF
considérant que l'opposition est recevable
La Régionale décide d'accorder au club .AS ESPOIRS DE TAN ROUGE une indemnité de 230 € pour 1 annéesde formation, payable par le club AJS RAVINOISE

-Dossier du joueur **CARPIN Olivier** du club FC BAGATELLE STE SUZANNE (U17)
vu la demande de changement du joueur **CARPIN Olivier** du club FC BAGATELLE STE SUZANNE en date du 15 février 2019
vu la demande de licence du joueur **CARPIN Olivier** en date du 11 février 2019 pour le club AS STE SUZANNE
vu l'opposition (indemnité de formation) du club FC BAGATELLE STE SUZANNE en date du 15 février 2019
vu la fiche du joueur
vu l'article 16 RI de la LRF
considérant que l'opposition est recevable
La Régionale décide d'accorder au club .FC BAGATELLE STE SUZANNE une indemnité de 1150 € pour 5 années de formation, payable par le club AS STE SUZANNE

-Dossier du joueur **ALCMEON Luxson** du club FC RIVIERE DES ROCHES (U16)
vu la demande de changement du joueur **ALCMEON Luxson** du club FC RIVIERE DES ROCHES en date du 12 février 2019
vu la demande de licence du joueur **ALCMEON Luxson** en date du 12 février 2019 pour le club FC PANONNAIS
vu l'opposition (indemnité de formation) du club FC RIVIERE DES ROCHES en date du 15 février 2019
vu la fiche du joueur
vu l'article 16 RI de la LRF

considérant que l'opposition est recevable
La Régionale décide d'accorder au club FC RIVIERE DES ROCHES une indemnité de 230 € pour 1 année de formation, payable par le club FC PANONNAIS

-Dossier du joueur **ROUGET Julien** du club A UNION ST BENOIT (U17)
vu la demande de changement du joueur **ROUGET Julien** du club A UNION ST BENOIT en date du 15 février 2019
vu la demande de licence du joueur **ROUGET Julien** en date du 15 février 2019 pour le club OCSA LES LEOPARDS
vu l'opposition (indemnité de formation) du club A UNION ST BENOIT en date du 15 février 2019
vu la fiche du joueur
vu l'article 16 RI de la LRF
considérant que l'opposition est recevable
La Régionale décide d'accorder au club A.UNION ST BENOIT une indemnité de 460 € pour 2 années de formation, payable par le club OCSA LES LEOPARDS

-Dossier du joueur **SAID ASSANI Djamael** du club A UNION ST BENOIT (U17)
vu la demande de changement du joueur **SAID ASSANI Djamael** du club A UNION ST BENOIT en date du 11 février 2019
vu la demande de licence du joueur **SAID ASSANI Djamael** en date du 11 février 2019 pour le club AS EVECHE
vu l'opposition (indemnité de formation) du club A UNION ST BENOIT en date du 15 février 2019
vu la fiche du joueur
vu l'article 16 RI de la LRF
considérant que l'opposition est recevable
La Régionalz décide d'accorder au club A.UNION ST BENOIT une indemnité de 230€ pour 1 année de formation, payable par le club AS EVECHE

-Dossier du joueur **ALI OUSSENI Elhade** du club A UNION ST BENOIT (U16)
vu la demande de changement du joueur **ALI OUSSENI Elhade** du club A UNION ST BENOIT en date du 11 février 2019
vu la demande de licence du joueur **SAID ASSANI Djamael** en date du 11 février 2019 pour le club AS EVECHE
vu l'opposition (indemnité de formation) du club A UNION ST BENOIT en date du 15 février 2019
vu la fiche du joueur
vu l'article 16 RI de la LRF
considérant que l'opposition est recevable
La Régionale décide d'accorder au club A.UNION ST BENOIT une indemnité de 230€ pour 1 année de formation, payable par le club AS EVECHE

-Dossier du joueur **MATTOIR Hissane** du club A UNION ST BENOIT (U16)
vu la demande de changement du joueur **MATTOIR Hissane** du club A UNION ST BENOIT en date du 11 février 2019
vu la demande de licence du joueur **MATTOIR Hissane** en date du 11 février 2019 pour le club AS EVECHE
vu l'opposition (indemnité de formation) du club A UNION ST BENOIT en date du 15 février 2019
vu la fiche du joueur
vu l'article 16 RI de la LRF
considérant que l'opposition est recevable
La Régionale décide d'accorder au club A.UNION ST BENOIT une indemnité de 230€ pour 1 année de formation, payable par le club AS EVECHE

-Dossier du joueur **BANON Julian** du club AS STE SUZANNE (U19)
vu la demande de changement du joueur **BANON Julian** du club A S STE SUZANNE en date du 13 février 2019
vu la demande de licence du joueur **BANON Julian** en date du 11 février 2019 pour le club ENTENTE RAVINE CREUSE
vu l'opposition (indemnité de formation) du club AS STE SUZANNE en date du 15 février 2019
vu la fiche du joueur
vu l'article 16 RI de la LRF
considérant que l'opposition est recevable
La Régionale décide d'accorder au club A.S STE SUZANNE une indemnité de 460€ pour 2 années de formation, payable par le club AS EVECHE

-Dossier du joueur **TREMOULU Alexis** du club AS STE SUZANNE (U15)
vu la demande de changement du joueur **TREMOULU Alexis** du club AS STE SUZANNE en date du 15 février 2019
vu la demande de licence du joueur **TREMOULU Alexis** en date du 15 février 2019 pour le club OCSA LES LEOPARDS
vu l'opposition (indemnité de formation) du club AS STE SUZANNE en date du 15 février 2019
vu la fiche du joueur
vu l'article 16 RI de la LRF
considérant que l'opposition est recevable
La Régionale décide d'accorder au club AS STE SUZANNE une indemnité de 690€ pour 3 années de formation, payable par le club OCSA LES LEOPARDS

-Dossier du joueur **ATIAMA Damien** du club ASC GRANDS BOIS (U17)
vu la demande de changement du joueur **ATIAMA Damien** du club ASC GRANDS BOIS en date du 13 février 2019
vu la demande de licence du joueur **ATIAMA Damien** en date du 11 février 2019 pour le club JS ST PIERROISE
vu l'opposition (indemnité de formation) du club ASC GRANDS BOIS en date du 15 février 2019
vu la fiche du joueur
vu l'article 16 RI de la LRF
considérant que l'opposition est recevable
La Régionale décide d'accorder au club ASC GRANDS BOIS une indemnité de 1150€ pour 5 années de formation, payable par le club JS ST PIERROISE

-Dossier du joueur **HOUMADI SIDI Kamili** du club AS EVECHE (U15)
vu la demande de changement du joueur **HOUMADI SIDI Kamili** du club AS EVECHE en date du 12 février 2019
vu la demande de licence du joueur **HOUMADI SIDI Kamili** en date du 12 février 2019 pour le club FC RIVIERE DES ROCHES
vu l'opposition (indemnité de formation) du club AS EVECHE en date du 15 février 2019
vu la fiche du joueur
vu l'article 16 RI de la LRF
considérant que l'opposition est recevable
La Régionale décide d'accorder au club A.S EVECHE une indemnité de 460€ pour 2 années de formation, payable par le club FC RIVIERE DES ROCHES

-Dossier du joueur **SAID Idriss** du club AS EVECHE (U15)
vu la demande de changement du joueur **SAID Idriss** du club AS EVECHE en date du 12 février 2019
vu la demande de licence du joueur **SAID Idriss** en date du 12 février 2019 pour le club FC RIVIERE DES ROCHES

vu l'opposition (indemnité de formation) du club AS EVECHE en date du 15 février 2019
vu la fiche du joueur
vu l'article 16 RI de la LRF
considérant que l'opposition est recevable
La Régionale décide d'accorder au club A.S EVECHE une indemnité de 230€ pour 1 année de formation, payable par le club FC RIVIERE DES ROCHES

-Dossier du joueur **ETIENNE Mosiah** du club AS EVECHE (U15)
vu la demande de changement du joueur **ETIENNE Mosiah** du club AS EVECHE en date du 12 février 2019
vu la demande de licence du joueur **ETIENNE Mosiah** en date du 12 février 2019 pour le club FC RIVIERE DES ROCHES
vu l'opposition (indemnité de formation) du club AS EVECHE en date du 15 février 2019
vu la fiche du joueur
vu l'article 16 RI de la LRF
considérant que l'opposition est recevable
La Régionale décide d'accorder au club A.S EVECHE une indemnité de 460€ pour 2 années de formation, payable par le club FC RIVIERE DES ROCHES

-Dossier du joueur **ANDRIANOROSOA RALAIH Niry Manampy** du club OCSA LES LEOPARDS (U17)
vu la demande de changement du joueur **ANDRIANOROSOA RALAIH Niry Manampy** du club OCS LES LEOPARDS en date du 15 février 2019
vu la demande de licence du joueur **ANDRIANOROSOA RALAIH Niry Manampy** en date du 15 février 2019 pour le club STE ROSE FC
vu l'opposition (indemnité de formation) du club OCSA LES LEOPARDSE en date du 15 février 2019
vu la fiche du joueur
vu l'article 16 RI de la LRF
considérant que l'opposition est recevable
La Régionale décide d'accorder au club OCSA LES LEOPARDS une indemnité de 690€ pour 3 années de formation, payable par le club STE ROSE FC

-Dossier du joueur **MADI Riad** du club SDEFA (U18)
vu la demande de changement du joueur **MADI Riad** du club SDEFA en date du 15 février 2019
vu la demande de licence du joueur **MADI Riad** en date du 15 février 2019 pour le club OCSA LES LEOPARDS
vu l'opposition (indemnité de formation) du club SDEFA en date du 15 février 2019
vu la fiche du joueur
vu l'article 16 RI de la LRF
considérant que l'opposition est recevable
La Régionale décide d'accorder au club SDEFA une indemnité de 690€ pour 3 années de formation, payable par le club OCSA LES LEOPARDS

-Dossier du joueur **FRAUMENS Deva** du club A ET FC ETANG ST LEU (U15)
vu la demande de changement du joueur **FRAUMENS Deva** du club A ET FC ETANG ST LEU en date du 15 février 2019
vu la demande de licence du joueur **FRAUMENS Deva** en date du 15 février 2019 pour le club ACF ST LEUSIEN
vu l'opposition (indemnité de formation) du club A ET FC ETANG ST LEU en date du 16 février 2019
vu la fiche du joueur
vu l'article 16 RI de la LRF
considérant que l'opposition est recevable

La Régionale décide d'accorder au club A ET FC ETANG ST LEU une indemnité de 460€ pour 2 années de formation, payable par le club ACF ST LEUSIEN

-Dossier du joueur **CLAIN Kevin** du club ENTENTE RAVINE CREUSE (U15)
vu la demande de changement du joueur **CLAIN Kevin** du club ENTENTE RAVINE CREUSE en date du 12 février 2019
vu la demande de licence du joueur **CLAIN Kevin** en date du 12 février 2019 pour le club AS STE SUZANNE
vu l'opposition (indemnité de formation) du club ENTENTE RAVINE CREUSE en date du 16 février 2019
vu la fiche du joueur
vu l'article 16 RI de la LRF
considérant que l'opposition est recevable
La Régionale décide d'accorder au club ENTENTE RAVINE CREUSE une indemnité de 460€ pour 2 années de formation, payable par le club AS STE SUZANNE

-Dossier du joueur **YOUNOUSSA Aydine** du club ENTENTE RAVINE CREUSE (U15)
vu la demande de changement du joueur **YOUNOUSSA Aydine** du club ENTENTE RAVINE CREUSE en date du 15 février 2019
vu la demande de licence du joueur **YOUNOUSSA Aydine** en date du 15 février 2019 pour le club AS STE SUZANNE
vu l'opposition (indemnité de formation) du club ENTENTE RAVINE CREUSE en date du 16 février 2019
vu la fiche du joueur
vu l'article 16 RI de la LRF
considérant que l'opposition est recevable
La Régionale décide d'accorder au club ENTENTE RAVINE CREUSE une indemnité de 230€ pour 1 année de formation, payable par le club AS STE SUZANNE

-Dossier du joueur **SAID BE Mohamed** du club FC RIVIERE DES ROCHES (U18)
vu la demande de changement du joueur **SAID BE Mohamed** du club FC RIVIERE DES ROCHES en date du 13 février 2019
vu la demande de licence du joueur **SAID BE Mohamed** en date du 13 février 2019 pour le club ASC DE LABOURDONNAIS
vu l'opposition (indemnité de formation) du club FC RIVIERE DES ROCHES en date du 17 février 2019
vu la fiche du joueur
vu l'article 16 RI de la LRF
considérant que l'opposition est recevable
La Régionale décide d'accorder au club FC RIVIERE DES ROCHES une indemnité de 230€ pour 1 année de formation, payable par le club ASC DE LABOURDONNAIS

-Dossier du joueur **REMULE Donovan** du club ACF ST LEUSIEN (U18)
vu la demande de changement du joueur **REMULE Donovan** du club ACF ST LEUSIEN en date du 15 février 2019
vu la demande de licence du joueur **REMULE Donovan** en date du 15 février 2019 pour le club OC DES AVIRONS
vu l'opposition (indemnité de formation) du club ACF ST LEUSIEN en date du 17 février 2019
vu la fiche du joueur
vu l'article 16 RI de la LRF
considérant que l'opposition est recevable
La Régionale décide d'accorder au club ACF ST LEUSIEN une indemnité de 230€ pour 1 année de formation, payable par le club OC DES AVIRONS

-Dossier du joueur **HAFIDHOU Abdoul** du club A ET FC ETANG ST LEU (U16)
vu la demande de changement du joueur **HAFIDHOU Abdoul** du club A ET FC ETANG ST LEU en date du 14 février 2019
vu la demande de licence du joueur **HAFIDHOU Abdoul** en date du 14 février 2019 pour le club AF ST LOUISIEN
vu l'opposition (indemnité de formation) du club A ET FC ETANG ST LEU en date du 17 février 2019
vu la fiche du joueur
vu l'article 16 RI de la LRF
considérant que l'opposition est recevable
La Régionale décide d'accorder au club ACF ST LEUSIEN une indemnité de 230€ pour 1 année de formation, payable par le club AF ST LOUISIEN

-Dossier du joueur **MARI Ismael** du club FC PARFIN DE ST ANDRE (U18)
vu la demande de changement du joueur **MARI Ismael** du club FC PARFIN DE ST ANDRE en date du 13 février 2019
vu la demande de licence du joueur **MARI Ismael** en date du 13 février 2019 pour le club ST DENIS FC
vu l'opposition (indemnité de formation) du club FC PARFIN DE ST ANDRE en date du 17 février 2019
vu la fiche du joueur
vu l'article 16 RI de la LRF
considérant que l'opposition est recevable
La Régionale décide d'accorder au club FC PARFIN DE ST ANDRE une indemnité de 230€ pour 1 année de formation, payable par le club ST DENIS FC

-Dossier du joueur **FRAZIA Yvon** du club US STE MARIENNE (U16)
vu la demande de changement du joueur **FRAZIA Yvon** du club US STE MARIENNE en date du 15 février 2019
vu la demande de licence du joueur **FRAZIA Yvon** en date du 15 février 2019 pour le club CS DYNAMO
vu l'opposition (indemnité de formation) du club US STE MARIENNE en date du 18 février 2019
vu la fiche du joueur
vu l'article 16 RI de la LRF
considérant que l'opposition est recevable
La Régionale décide d'accorder au club US STE MARIENNE une indemnité de 920€ pour 4 années de formation, payable par le club CS DYNAMO

-Dossier du joueur **CAPOUTRY Nimalanarden** du club AJS F DE L'EPERON (U16)
vu la demande de changement du joueur **CAPOUTRY Nimalanarden** du club AJSF DE L'EPERON en date du 14 février 2019
vu la demande de licence du joueur **CAPOUTRY Nimalanarden** en date du 14 février 2019 pour le club EF ST GILLES
vu l'opposition (indemnité de formation) du club AJSF DE L'EPERON en date du 18 février 2019
vu la fiche du joueur
vu l'article 16 RI de la LRF
considérant que l'opposition est recevable
La Régionale décide d'accorder au club AJSF DE L'EPERON une indemnité de 230€ pour 1 année de formation, payable par le club EF ST GILLES

-Dossier du joueur **GOUEDARD Gabin** du club St PAULOISE FC (U14)
vu la demande de changement du joueur **GOUEDARD Gabin** du club ST PAULOISE FC en date du 15 février 2019
vu la demande de licence du joueur **GOUEDARD Gabin** en date du 15 février 2019 pour le club JS ST PIERROISE
vu l'opposition (indemnité de formation) du club ST PAULOISE FC en date du 18 février 2019

vu la fiche du joueur
vu l'article 16 RI de la LRF
considérant que l'opposition est recevable
La Régionale décide d'accorder au club ST PAULOISE FC une indemnité de 460€ pour 2 années de formation, payable par le club JS ST PIERROISE

REJETEES

Dossier du joueur **LEBON Fred Harris** du club JEAN PETIT FC (SENIOR)
vu la demande de changement de club du joueur **LEBON Fred Harris** du club JEAN PETIT FC en date du 12 février 2019
vu la demande de licence du joueur **LEBON Fred Harris** en date du 12 février 2019 pour le club AJ PETITE ILE
vu l'opposition (indemnité de formation) du club JEAN PETIT FC en date du 14 février 2019
vu la fiche du joueur
vu l'article 16 RI de la LRF
La Régionale décide de rejeter l'opposition car non conforme au Règlement et de qualifier le joueur pour le club AJ PETITE ILE pour la saison 2019

Dossier du joueur **BOULANGER CARPANIN Cédric** du club JEAN PETIT FC (U19)
vu la demande de changement de club du joueur **BOULANGER CARPANIN Cédric** du club JEAN PETIT FC en date du 12 février 2019
vu la demande de licence du joueur **BOULANGER CARPANIN Cédric** en date du 12 février 2019 pour le club AJ PETITE ILE
vu l'opposition (indemnité de formation) du club JEAN PETIT FC en date du 14 février 2019
vu la fiche du joueur
vu l'article 16 RI de la LRF
La Régionale décide de rejeter l'opposition car non conforme au Règlement et de qualifier le joueur pour le club AJ PETITE ILE pour la saison 2019

Dossier du joueur **SAID Ali** du club AM FUTSAL SAINT PIERRE (U20)
vu la demande de changement de club du joueur **SAID Ali** du club AM FUTSAL ST PIERRE en date du 14 février 2019
vu la demande de licence du joueur **SAID Ali** en date du 14 février 2019 pour le club CO ST PIERRE
vu l'opposition (indemnité de formation) du club AM FUTSAL SAINT PIERRE en date du 14 février 2019
vu la fiche du joueur
vu l'article 16 RI de la LRF
La Régionale décide de rejeter l'opposition car non conforme au Règlement et de qualifier le joueur pour le club CO ST PIERRE pour la saison 2019

Dossier du joueur **SAANDA Saandi** du club FC YLANG (SENIOR)
vu la demande de changement de club du joueur **SAANDA Saandi** du club FC YLANG en date du 14 février 2019
vu la demande de licence du joueur **SAANDA Saandi** en date du 14 février 2019 pour le club EF ST GILLES
vu l'opposition (indemnité de formation) du club FC YLANG en date du 17 février 2019
vu la fiche du joueur
vu l'article 16 RI de la LRF
La Régionale décide de rejeter l'opposition car non conforme au Règlement et de qualifier le joueur pour le club EF ST GILLES pour la saison 2019

Dossier du joueur **GEORGES DIT GAREIN Mary** du club A UNION ST BENOIT (U16)
vu la demande de changement de club du joueur **GEORGES DIT GAREIN Mary** du club A UNION ST BENOIT en date du 11 février 2019
vu la demande de licence du joueur **GEORGES DIT GAREIN Mary** en date du 11 février 2019 pour le club AS EVECHE
vu l'opposition (indemnité de formation) du club A UNION ST BENOIT en date du 15 février 2019
vu la fiche du joueur
vu l'article 16 RI de la LRF
La Régionale décide de rejeter l'opposition car non conforme au Règlement et de qualifier le joueur pour le club AS EVECHE pour la saison 2019

Dossier du joueur **BANON Jérémy** du club FC BAGATELLE STE SUZANNE (SENIOR)
vu la demande de changement de club du joueur **BANON Jérémy d**u club FC BAGATELLE STE SUZANNE en date du 15 février 2019
vu la demande de licence du joueur **BANON Jérémy** en date du 15 février 2019
vu l'opposition (indemnité de formation) du club FC BAGATELLE en date du 15 février 2019
vu la fiche du joueur
vu l'article 16 RI de la LRF
La Régionale décide de rejeter l'opposition car non conforme au Règlement.

Dossier du joueur **MAILLOT Alexandre** du club AS ST YVES (SENIOR)
vu la demande de changement de club du joueur **MAILLOT Alexandre d**u club AS ST YVES en date du 19 février 2019
vu la demande de licence du joueur **MAILLOT Alexandre en date du** 13 février 2019 pour le club TAMPON FC
vu l'opposition (indemnité de formation) du club AS ST YVES en date du 15 février 2019
vu la fiche du joueur
vu l'article 16 RI de la LRF
La Régionale décide de rejeter l'opposition car non conforme au Règlement et de qualifier le joueur pour le club TAMPON FC

Dossier du joueur **MADIN Yann** du club JS GAULOISE (U15)
vu la demande de changement de club du joueur **MADIN Yann d**u club JS GAULOISE en date du 15 février 2019
vu la demande de licence du joueur **MADIN Yann en date du** 15 février 2019
vu l'opposition (indemnité de formation) du club JS GAULOISE en date du 15 février 2019
vu la fiche du joueur
vu l'article 16 RI de la LRF
La Régionale décide de rejeter l'opposition car non conforme au Règlement.

Dossier du joueur **ROUGET Anthony** du club JS GAULOISE (U15)
vu la demande de changement de club du joueur **ROUGET Anthony d**u club JS GAULOISE en date du 15 février 2019
vu la demande de licence du joueur ROUGET Anthony **en date du** 15 février 2019
vu l'opposition (indemnité de formation) du club JS GAULOISE en date du 15 février 2019
vu la fiche du joueur
vu l'article 16 RI de la LRF
La Régionale décide de rejeter l'opposition car non conforme au Règlement.

Dossier du joueur **IBOUTH Kevin** du club FC BAGATELLE STE SUZANNE (SENIOR)
vu la demande de changement de club du joueur **IBOUTH Kevin** du club FC BAGATELLE STE SUZANNE en date du 15 février 2019
vu la demande de licence du joueur **IBOUTH Kevin en date du** 15 février 2019 pour le club OCSA LES LEOPARDS
vu l'opposition (indemnité de formation) du club FC BAGATELLE STE SUZANNE en date du 15 février 2019
vu la fiche du joueur
vu l'article 16 RI de la LRF
La Régionale décide de rejeter l'opposition car non conforme au Réglement et de qualifier le joueur pour le club OCSA LES LEOPARDS pour la saison 2019

Dossier du joueur **RAMAYE Quentin d**u club AS ST LOUISIENNE (U16)
vu la demande de changement de club du joueur **RAMAYE Quentin** du club AS ST LOUISIENNE en date du 14 février 2019
vu la demande de licence du joueur **RAMAYE Quentin en date du** 14 février 2019 pour le club AF ST LOUISIEN
vu l'opposition (indemnité de formation) du club AS ST LOUISIENNE en date du 16 février 2019
vu la fiche du joueur
vu l'article 16 RI de la LRF
La Régionale décide de rejeter l'opposition car non conforme au Règlement et de qualifier le joueur pour le club AF ST LOUISIEN pour la saison 2019

Dossier du joueur **HIBON Nathan d**u club AS ST LOUISIENNE (U16)
vu la demande de changement de club du joueur **HIBON Nathan** du club AS ST LOUISIENNE en date du 14 février 2019
vu la demande de licence du joueur **HIBON Nathan en date du** 14 février 2019 pour le club AF ST LOUISIEN
vu l'opposition (indemnité de formation) du club AS ST LOUISIENNE en date du 16 février 2019
vu la fiche du joueur
vu l'article 16 RI de la LRF
La Régionale décide de rejeter l'opposition car non conforme au Règlement et de qualifier le joueur pour le club AF ST LOUISIEN pour la saison 2019

Dossier du joueur **POINY Dylan d**u club AS ST LOUISIENNE (U16)
vu la demande de changement de club du joueur **POINY Dylan** du club AS ST LOUISIENNE en date du 14 février 2019
vu la demande de licence du joueur **POINY Dylan en date du** 14 février 2019 pour le club AF ST LOUISIEN
vu l'opposition (indemnité de formation) du club AS ST LOUISIENNE en date du 16 février 2019
vu la fiche du joueur
vu l'article 16 RI de la LRF
La Régionale décide de rejeter l'opposition car non conforme au Règlement et de qualifier le joueur pour le club AF ST LOUISIEN pour la saison 2019

Dossier du joueur **ROCHEFEUILLE Ethan d**u club AS ST LOUISIENNE (U12)
vu la demande de changement de club du joueur **ROCHEFEUILLE Ethan** du club AS ST LOUISIENNE en date du 15 février 2019
vu la demande de licence du joueur **ROCHEFEUILLE Ethan en date du** 15 février 2019 pour le club JS ST PERROISE
vu l'opposition (indemnité de formation) du club AS ST LOUISIENNE en date du 16 février 2019
vu la fiche du joueur
vu l'article 16 RI de la LRF

La Régionale décide de rejeter l'opposition car non conforme au Règlement et de qualifier le joueur pour le club JS ST PIERROISE pour la saison 2019

Dossier du joueur **BADE Noah d**u club AS ST LOUISIENNE (U16)
vu la demande de changement de club du joueur **BADE Noah** du club AS ST LOUISIENNE en date du 14 février 2019
vu la demande de licence du joueur **BADE Noah en date du** 14 février 2019 pour le club AF ST LOUISIEN
vu l'opposition (indemnité de formation) du club AS ST LOUISIENNE en date du 16 février 2019
vu la fiche du joueur
vu l'article 16 RI de la LRF
La Régionale décide de rejeter l'opposition car non conforme au Règlement et de qualifier le joueur pour le club AF ST LOUISIEN pour la saison 2019

Dossier du joueur **NATIVOHA NAIGOU Devre d**u club AS GUILLAUME (VET)
vu la demande de changement de club du joueur **NATIVOHA NAIGOU Devre** du club AS GUILLAUME en date du 15 février 2019
vu la demande de licence du joueur **NATIVOHA NAIGOU Devre en date du** 15 février 2019 pour le club US BELLEMENE CANOT
vu l'opposition (indemnité de formation) du club AS GUILLAUME en date du 17 février 2019
vu la fiche du joueur
vu l'article 16 RI de la LRF
La Régionale décide de rejeter l'opposition car non conforme au Règlement et de qualifier le joueur pour le club US BELLEMENE CANOT pour la saison 2019

Dossier du joueur **THOMAS Matthias d**u club AJS FOOTBALL DE L'EPERON (U20)
vu la demande de changement de club du joueur **THOMAS Matthias** du club AJS F DE L'EPERON en date du 15 février 2019
vu la demande de licence du joueur **THOMAS Matthias en date du** 15 février 2019 pour le club FC SOMACOM
vu l'opposition (indemnité de formation) du club AJS F DE L'EPERON en date du 18 février 2019
vu la fiche du joueur
vu l'article 16 RI de la LRF
La Régionale décide de rejeter l'opposition car non conforme au Règlement et de qualifier le joueur pour le club FC SOMACOM pour la saison 2019

Dossier du joueur **AH KENE Theo d**u club AS ETOILE DU SUD (U18)
vu la demande de changement de club du joueur **AH KENE Theo** du club AS ETOILE DU SUD en date du 15 février 2019
vu la demande de licence du joueur **AH KENE Theoen date du** 15 février 2019 pour le club GS DE BERIVE
vu l'opposition (indemnité de formation) du club AS ETOILE DU SUD en date du 15 février 2019
vu la fiche du joueur
vu l'article 16 RI de la LRF
La Régionale décide de rejeter l'opposition car non conforme au Règlement et de qualifier le joueur pour le club GS DE BERIVE pour la saison 2019

Dossier du joueur **GALAIS Donovan d**u club US BELLEMENE CANOT (U14)
vu la demande de changement de club du joueur **GALAIS Donovan** du club US BELLEMENE CANOT en date du 14 février 2019
vu la demande de licence du joueur **GALAIS Donovan en date du** 14 février 2019 pour le club AS GUILLAUME
vu l'opposition (indemnité de formation) du club US BELLEMENE CANOT en date du 17 février 2019

vu la fiche du joueur
vu l'article 16 RI de la LRF
La Régionale décide de rejeter l'opposition car non conforme au Règlement et de qualifier le joueur pour le club AS GUILLAUME pour la saison 2019

Dossier du joueur **PHILEAS Roan d**u club JS GAULOISE (U15)
vu la demande de changement de club du joueur **PHILEAS Roan** du club JS GAULOISE en date du 15 février 2019
vu la demande de licence du joueur **PHILEAS Roan en date du** 15 février 2019 pour le club FC PANONNAIS
vu l'opposition (indemnité de formation) du club JS GAULOISE en date du 16 février 2019
vu la fiche du joueur
vu l'article 16 RI de la LRF
La Régionale décide de rejeter l'opposition car non conforme au Règlement.

Dossier du joueur **DE LOUISE Kherone d**u club AS ST LOUISIENNE (U16)
vu la demande de changement de club du joueur **DE LOUISE Kherone** du club AS ST LOUISIENNE en date du 14 février 2019
vu la demande de licence du joueur DE LOUISE Kherone **en date du** 14 février 2019 pour le club AF ST LOUISIEN
vu l'opposition (indemnité de formation) du club AS ST LOUISIENNE en date du 16 février 2019
vu la fiche du joueur
vu l'article 16 RI de la LRF
La Régionale décide de rejeter l'opposition car non conforme au Règlement et de qualifier le joueur pour le club AF ST LOUISIEN pour la saison 2019

III COURRIERS

-De ES ETANG SALE : La Régionale émet un avis favorable au changement de club du joueur CUNDASAMY Louis pour l'ES ETANG SALE
-De AS MAECHA MEMA : **:** La Régionale émet un avis favorable au changement de club du joueur ABDALLAH DJAHA Nasser pour MAECHA MEMA (joueur extérieur)
-De FC VINDEMIA LOGISTIQUE : La Régionale émet un avis favorable au changement de club du joueur HASSANI Ismael pour FC VINDEMIA LOGISTIQUE
-**ECOLE DE FOOT DE ST GILLES** : La Régionale émet un avis favorable au changement de club du joueur MADI Madi Attoumani pour ECOLE DE FOOT ST GILLES
-ST PAULOISE : : La Régionale émet un avis favorable au changement de club du joueur ALTAMAR Loyola pour ST PAULOISE
- ES ETANG SALE : : La Régionale émet un avis favorable au changement de club du joueur MADI Ben Kader pour ES ETANG SALE
-**FC 17emeKm** : La Régionale émet un avis favorable au cachet « Dispense de Mutation » sur la licence du joueur CLAIN Serge (Art 117 RGX) le droit de changement de club restant dû.
-JEAN PETIT FC : Régionale qualifie les joueurs LEBON Fred Harris et BOULANGER CARPANIN Cédric pour le clu AJ PETITE ILE pour la saison 2019.
-FC RIVIERE DES ROCHES: La Régionale émet un avis favorable à la rétractation du club FC RIVIERE DES ROCHES pour le joueur JURA Guillaume, le délai étant respecté.
-**FC BAGATELLE STE SUZANNE**: La Régionale émet un avis favorable à la rétractation du club FC BAGATELLE STE SUZANNE pour le joueur NALLAMOUTOU Emerick, le délai étant respecté.
-La Régionale enregistre le visa du joueur BOURAHIM Jaotombo
JS St PIERROISE : La Régionale émet un avis favorable au reclassement amateur du joueur SINAMA-PONGOLLE Florent

-AJ PETITE ILE: La Régionale émet un avis favorable à la rétractation du club AJ PETITE ILE pour le joueur LEBON Pierre, le délai étant respecté. Joueur qualifié pour le club JEAN PETIT FC.

Le Président,

Bernard PARIS

Le Secrétaire de Séance,

Daniel ROUVIERE

.